# Art. 19 Biotopes protégés, habitats d’intérêts communautaires et habitats d’espèces protégées

Sont repris dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* les biotopes et habitats d’intérêts communautaires, tels qu’identifiés dans la cartographie des biotopes établie en 2019, en application de l’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

L’exactitude, l’actualité et l’intégralité des informations relatives à ces biotopes et habitats doivent être confirmées, à charge du porteur du projet, chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d’un ou plusieurs de ces biotopes et/ou habitats.

Les dispositions de l’article 17 et/ou 21 la loi du 18 juillet 2018 précitée s’appliquent de plein droit sur les terrains concernés.